



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions complémentaires**
relatif à l'élaboration d'une démarche de gestion « site et sol pollué » et à
la surveillance des eaux souterraines et de l'air ambiant

Société ELVIA PCB à Lannion

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.181-45 et les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 (dans leur version antérieure au 1^{er} juin 2022) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 autorisant la société SAGEM à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de circuits imprimés et de composants électroniques sur la commune de Lannion ;

Vu le récépissé du 27 juillet 2007 de changement d'exploitant, au profit de la SAS ELCI ;

Vu le mémoire de cessation définitive des activités déposé le 20 mai 2009 auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor par la SAS ELCI ;

Vu les résultats des différentes études environnementales réalisées depuis 2007 ;

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 30 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du dernier exploitant, la société ELVIA PCB, par courrier du 10 janvier 2023;

Vu l'absence d'observation de la société ELVIA PCB sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les études environnementales réalisées depuis 2007 mettent en évidence un impact de l'ancienne activité d'ELVIA PCB sur les milieux sol, gaz du sol, eaux souterraines, air ambiant par des composés organo-halogénés volatils et des métaux ;

Considérant que les différentes études concluent à la nécessité de réaliser des diagnostics complémentaires et considérant que la société ELVIA PCB a réalisé jusqu'à présent les différentes études avec des délais importants entre chaque étude ;

Considérant la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués, mise à jour en avril 2017 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'encadrer la démarche « sites et sols pollués » en fixant des délais ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une surveillance semestrielle des eaux souterraines pour acquérir de la donnée et de la connaissance sur le fonctionnement de la nappe phréatique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une surveillance semestrielle de l'air ambiant pour acquérir de la donnée et confirmer les conclusions de l'étude quantitative des risques sanitaires de 2016 concluant à l'absence de risque inacceptable ;

Considérant que le site est réutilisé depuis plusieurs années par des activités industrielles ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

La société ELVIA PCB (ex ELCI), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Avenue d'Ochsenfurt à Coutances (50211), est tenue de mettre en œuvre une démarche de gestion des sites et sols pollués sur l'ancien site qu'elle exploitait 4 avenue Pierre Marzin à Lannion (22300).

La démarche, précisée aux articles ci-après, doit permettre de déterminer, si possible, la source de la pollution mise en évidence, de délimiter la pollution et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté. Elle fait l'objet d'études spécifiques réalisées par un bureau d'étude compétent dans le domaine des sites et sols pollués.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site d'exploitation ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement, par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 : Diagnostics complémentaires

Dans la perspective de la réalisation du plan de gestion, l'exploitant doit réaliser des investigations complémentaires afin d'identifier la (les) source(s) de la pollution mise(s) en évidence sur le site. Pour cela, l'exploitant réalise tous les sondages qu'il estime nécessaire (milieu, nombre, profondeur, etc.).

Les paramètres recherchés sont ceux mis en évidence dans les études précédentes, a minima les composés organo-halogénés volatils (COHV), les éléments traces métalliques (ETM) (cuivre, étain, cadmium, zinc, chrome, plomb). L'exploitant précise les substances qui étaient utilisées sur le site et les chaînes de décomposition pour les COHV.

Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé ou accrédité.

L'analyse de l'interprétation des résultats de ces investigations est intégrée dans le plan de gestion défini à l'article 5 suivant.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

3°1 - Réseau piézométrique

Le réseau piézométrique existant est constitué des 7 piézomètres suivants :

	N° BSS	Longitude	Latitude	Z relatif (m)
Pz1	/	1225345,380	7303819,385	82,497
Pz2	/	1225466,593	7303864,769	80,128
Pz3	/	1225505,575	7303905,596	79,137
Pz4	2019100914524630	1225441,700	7303958,948	77,629
Pz5	2019100915062570	1225475,815	7303902,377	78,892
Pz6	2019100915100500	1225510,736	7303872,823	79,274
Pz7	2019100915125840	1225510,736	7303872,823	80,409

Système de coordonnées en RGF93.

Au préalable à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant complète son réseau piézométrique afin d'identifier l'extension de la pollution des eaux souterraines en aval des bâtiments M et D.

La création des nouveaux piézomètres doit être réalisée dans les règles de l'art et suivant la norme en vigueur. Leur foration doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions sont prises lors de la foration et de la mise en place des piézomètres pour empêcher la pénétration d'une pollution vers les eaux souterraines.

Tous les piézomètres du réseau sont nivelés en m NGF.

L'état des piézomètres existants est vérifié. Ils sont réparés si nécessaire. Notamment, la réfection de la réhausse béton du piézomètre 2 doit être réalisée.

Les piézomètres existants qui doivent être remplacés, le sont par des piézomètres dont l'implantation permet de garantir la représentativité des résultats.

Les piézomètres du réseau sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadennés. Leur accessibilité est garantie dans le temps. Ils sont clairement matérialisés pour pouvoir les repérer facilement sur le site.

En cas d'abandon d'ouvrage existant, le comblement doit être fait suivant la norme en vigueur. Le comblement doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

3°2 - Prélèvement et échantillonnage

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par l'exploitant, sous sa responsabilité et à ses frais, a minima par 2 campagnes annuelles correspondant aux périodes de hautes eaux et de basses eaux.

L'analyse porte sur l'ensemble des ouvrages et a minima sur les substances mises en évidence lors des diagnostics antérieurs et sur les substances historiquement utilisées et leurs produits de décomposition.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne ainsi que les caractéristiques physico-chimiques permettant de comprendre l'état de l'eau, tels que la température, le pH, le potentiel Redox, la conductivité, la température, l'oxygène dissous.

Les modalités de prélèvements, de transport et d'analyses des échantillons sont réalisées conformément aux méthodes et normes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs - seuils de qualité fixés par le SDAGE,...). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

3°3 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Les résultats sont notamment comparés entre eux, aux analyses antérieures et aux valeurs de références citées ci-avant.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute anomalie et en tant que de besoin, des actions correctives prises ou envisagées.

Article 4 : Surveillance de l'air ambiant

L'exploitant réalise une campagne semestrielle de surveillance de l'air ambiant en sous-sol et rez-de-chaussée des bâtiments M, D et I.

Si nécessaire, la caractérisation des gaz du sol sous bâtiment, en parallèle des prélèvements dans l'air intérieur, pourra être réalisée.

La surveillance de la qualité de l'air ambiant est assurée par l'exploitant, sous sa responsabilité et à ses frais, a minima par 2 campagnes annuelles correspondant aux périodes estivales et hivernales.

Les modalités de prélèvements, de transport et d'analyses des échantillons sont réalisées conformément aux méthodes et normes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent.

Le réseau de piézaires existant est conservé et complété si nécessaire :

	Longitude	Latitude
PzR3	048° 45' 18,2''	003° 27' 40,4''
ASD1	048° 45' 19,6''	003° 27' 40,1''
ASD2	048° 45' 20,1''	003° 27' 40,4''

Système de coordonnées en WGS 84.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Les résultats sont notamment comparés entre eux, aux analyses antérieures et aux valeurs de références si elles existent.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas 15 jours, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute anomalie et en tant que de besoin, des actions correctives prises ou envisagées.

Article 5 : Plan de gestion

A l'issue des études complémentaires, l'exploitant établit un plan de gestion permettant de définir :

- a) les mesures de gestion des milieux ;
- b) les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé ;
- c) en tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion sont établies sur la base d'un bilan coût-avantage décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes. Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et ,le cas échéant, L.211-1 du code de l'environnement à un coût raisonnable.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées, et dans un deuxième temps, la désactivation ou la maîtrise des voies de transfert.

Si nécessaire, un plan de conception des travaux pourra être établi afin d'affiner le choix d'une ou plusieurs solutions de gestion.

Le plan de gestion est remis à l'administration avant le lancement des travaux de dépollution.

Les mesures de gestion doivent être mises en œuvre suivant le délai précisé à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures de gestion. A cet effet, il transmet à l'inspection des installations classées un rapport relatif aux opérations de dépollution et de surveillance mises en œuvre, établi par un organisme compétent dans le domaine des sites et sols pollués, contenant notamment les éléments suivants :

- une description et une justification des opérations de dépollution mises en œuvre, quantité et qualité de produits traités, filière d'élimination des déchets produits ;
- l'atteinte des objectifs de dépollution ou justificatifs de la non atteinte,
- une justification des niveaux de contamination résiduels dans les milieux concernés (sols avec analyses fonds et flancs de fouille en cas d'excavation, sondages, gaz du

- sol, eaux souterraines) ;
- une cartographie de la qualité des milieux après travaux ;
- l'analyse des risques résiduels finale.

Article 7 : Échéancier

La société ELVIA PCB doit respecter l'échéancier ci-dessous :

Prescription	Délai
Implantation de nouveaux piézomètres	Deux mois à compter de la notification du présent arrêté
Réfection de la réhausse béton du piézomètre 2	Deux mois à compter de la notification du présent arrêté
Diagnostiques complémentaires	- Eaux souterraines : à compter de la période hautes eaux de 2023 - Air ambiant : au plus tard fin mars 2023
Remise du plan de gestion	Après au moins quatre campagnes de surveillance des milieux eaux souterraines et air ambiant, soit au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté
Mesure de gestion	- Dans les quatre mois qui suivent la remise du plan de gestion à l'administration. ou - Dans les quatre mois qui suivent la mise à jour du plan de gestion en cas de demande de compléments par l'administration.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté dans le délai prévu à l'article 7, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Lannion et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Lannion pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société ELVIA PCB et transmise au maire de Lannion.

Saint-Brieuc, le
Le préfet,

22 FEV. 2023


Stéphane ROUVÉ